



Arrêt

n° 220 376 du 26 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba. Vous vivez à Kinshasa et vous vendez des pagnes au marché. Vous êtes adepte du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) et apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous devenez adepte du mouvement BDK.

Le 17 février 2017, alors que vous êtes à « l'église », des policiers débarquent. Vous êtes arrêtée et placée durant deux heures dans un container, puis libérée.

Le 16 mai 2017, des membres de BDK se présentent à votre domicile où vous vivez avec votre oncle, un proche de Ne Mwanda Nsemi, afin d'établir un plan pour le faire libérer de prison. Le jour même, vous êtes envoyée par votre oncle avec cinq autres adeptes à la prison de Makala où est détenu Ne Mwanda Nsemi afin de l'informer que le 17 mai 2017 un évènement aurait lieu, et de surveiller les mouvements des policiers.

Le même jour, votre oncle ainsi que d'autres adeptes se retrouvent à Masina et depuis, vous n'avez plus de nouvelle de lui. Vous êtes prévenue de l'arrestation d'un des adeptes qui accompagnait votre oncle.

Un jour, en rentrant chez vous, vous apprenez que les autorités se sont présentées à votre domicile. Vous quittez la maison et vous allez vous cacher à Kinkole. Vous contactez votre frère afin d'organiser votre départ du pays.

C'est ainsi que le 29 octobre 2017, vous quittez votre pays par voie aérienne avec votre passeport et un visa grec à votre nom. Vous arrivez en Grèce le 30 janvier 2017. Là-bas vous êtes séquestrée et obligée de vous prostituer. Un client vous aide à fuir et c'est ainsi que le 26 janvier 2018 vous quittez la Grèce. Le 01 février 2018, vous arrivez en Belgique. Le 07 février 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous fournissez un extrait de journal, trois mandats de comparution, et votre carte d'électeur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre demande de protection internationale que vous avez vécu des faits de violences lors de votre parcours migratoire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel avec un officier de protection et un interprète féminins. L'officier de protection a par ailleurs été particulièrement attentive à la vulnérabilité présentée durant tout votre entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être arrêtée et tuée par les forces de l'ordre car vous êtes accusée d'avoir participé aux événements pour libérer Ne Mwanda Nsemi (note de l'entretien personnel p.9). Néanmoins, vos propos n'ont pas permis d'établir la crainte que vous alléguez au vu d'un nombre important d'incohérences et d'imprécisions dans vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie au Congo. Il n'est en effet absolument pas cohérent vous preniez le risque de passer les contrôles frontières de l'aéroport international de N'djili avec votre passeport personnel (note de l'entretien personnel p.8) alors que vous craignez de vous faire arrêter et d'être tuée par vos autorités nationales. Ajoutons à cela que vous prenez avec vous les trois mandats de comparution que vous avez reçus à votre domicile (note de l'entretien personnel p.9), ce qui ne fait qu'accentuer l'incohérence. Confrontée à cet état de fait, vos explications selon lesquelles ceux qui travaillent là-bas ne connaissent pas votre histoire ne permettent d'expliquer cette prise de risque inconsidérée (note de l'entretien personnel p.22). Et il n'est pas non plus cohérent que vos autorités

nationales vous laissent passer les dits contrôles alors que vous êtes activement recherchée (note de l'entretien personnel p.20). Cette incohérence fondamentale ne permet pas de croire que vous ayez une crainte réelle d'être tuée par vos autorités.

Aussi, constatons que votre carte d'électeur a été établie le 22 juin 2017, soit durant votre période de cache. A nouveau confrontée au fait que, alors que vous dites craindre vos autorités, vous vous présentez spontanément à elles (note de l'entretien personnel p.22), vous répondez que ce n'est pas les policiers qui s'occupent de faire la carte. Or, ceci n'explique pas que vous vous présentiez à vos autorités alors que vous craignez qu'elles vous arrêtent et qu'elles vous tuent (note de l'entretien personnel p.22).

A nouveau, cette incohérence fondamentale continue d'anéantir votre crainte de persécutions.

De plus, alors que vous restez cinq mois en cache, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation et ce alors que vous avez des contacts avec votre mère (note de l'entretien personnel p.19). Vous savez que [G] a cité votre nom mais vous ne savez pas si d'autres noms ont été cités (note de l'entretien personnel p.18) et vous n'avez pas essayé de savoir. Vous savez que la personne qui a observé les policiers avec vous, a fui. Mais vous n'en savez pas plus à son propos (note de l'entretien personnel p.19). Vous n'avez aucune information à propos des membres du BDK arrêtés suite à cet événement et vous n'avez pas essayé d'en avoir car « vous n'aviez pas leur numéro » (note de l'entretien personnel p.19). Et, s'agissant des recherches à votre sujet, vous vous contentez de dire que de nombreux policiers passaient avec leur jeep tous les jours chez votre mère (note de l'entretien personnel p.19). Ce manque de précision et d'intérêt pour votre situation continue de discréditer votre crainte.

En outre, vous n'êtes pas plus informée sur votre situation depuis votre départ du pays. Vous dites que les autorités vous recherchent partout dans votre maison. Mais vous ne fournissez aucune autre information malgré plusieurs questions à ce propos (note de l'entretien personnel p.20). Quant à la situation des autres membres du mouvement, vous vous limitez à dire que votre frère a été chercher votre oncle dans les morgues. Mais vous êtes dans l'incapacité de détailler vos propos (note de l'entretien personnel p.20). Et, vous dites que [G] est toujours en prison. Mais vous n'avez aucune information sur d'autres membres (note de l'entretien personnel p.21).

Ceci fini d'annihiler la crédibilité de votre crainte en cas de retour.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle d'être arrêtée et tuée par vos autorités en cas de retour au Congo.

Deuxièmement, vous n'êtes pas plus convaincante concernant les faits à la base de votre crainte.

Tout d'abord, il n'est absolument pas cohérent qu'on vous envoie, et que vous preniez le risque, d'aller surveiller la prison alors que vous dites avoir déjà été identifiée par vos autorités lors d'une garde à vue de deux heures le 17 février 2017 (note de l'entretien personnel p.11) et que vous avez reçu des convocations de vos autorités en avril et en mai auxquelles vous n'avez pas répondu (note de l'entretien personnel p.16). Ceci jette d'emblée le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, il est complètement farfelu que vous soyez envoyée pour surveiller le mouvement des policiers (note de l'entretien personnel p.17) afin d'organiser une évasion de la plus grande prison de Kinshasa et que vous vous limitiez à rapporter à votre oncle que les policiers se tiennent « plus devant la porte » et qu'ils demandent la carte d'identité à ceux qui se présentent (note de l'entretien personnel p.17).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez effectivement été envoyée par votre oncle afin d'observer le mouvement des policiers à la prison de Makala en vue d'organiser une évasion.

Troisièmement, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous étiez adepte du mouvement BDK au vu du peu de connaissance que vous avez à son propos.

Ainsi, vous êtes adepte depuis 2015. Vous y êtes rentrée grâce à votre oncle (note de l'entretien personnel p.11) car vous aviez un enfant malade. Vous fournissez la signification de « BDK » et vous

situez le bâtiment où vous priez, que vous nommez « église » à Ngiri-Ngiri, sur l'avenue Bossenge. Vous signalez qu'il y a des églises ailleurs (note de l'entretien personnel p.11).

Néanmoins invitée à parler des objectifs du mouvement, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de restaurer votre identité noire et que tout revienne comme c'était avant (note de l'entretien personnel p.12). Au vu de ces propos extrêmement brefs, il vous est demandé de détailler vos propos. Mais vous êtes tout aussi vague en vous contentant de dire que c'est pour prier comme vous le faisiez avant. Il vous est alors demandé d'expliquer concrètement ce que cela veut dire et vous êtes dans l'incapacité de l'expliquer (note de l'entretien personnel p.12). Et enfin, lorsqu'il vous est demandé s'il existe d'autres objectifs, vous répondez « il n'y a que ça ». Il n'est absolument pas cohérent qu'en tant que membre depuis 2015, qui se rend régulièrement aux prières, vous ne puissiez pas plus détailler les objectifs du mouvement BDK.

De plus, vous dites que le mouvement a été créé en 1969 et qu'il a toujours été autorisé à fonctionner (note de l'entretien personnel pp.12-13) alors que le mouvement est interdit au Congo depuis 2008 (Cf. farde information sur les pays : COI Focus RDC : situation actuelle des membres de BDK et BDM). Vous êtes donc questionnée plus en détails à ce propos, et vous répondez que des activités ont été interdites en 2017 (note de l'entretien personnel p.13). Il est totalement incohérent alors que vous entrez dans le mouvement en 2015, que vous ignorez que ce mouvement est interdit.

Ensuite, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur la structure du mouvement et vous ne citez que deux noms de responsables nationaux : [Y.I] que vous présentez comme sa première épouse et [M] que vous présentez comme un proche mais sans pouvoir donner d'information sur sa fonction (Cf. note de l'entretien personnel p.14). Vous ne savez pas en citer d'autres et vous vous limitez à dire que Papa [N] s'occupait des finances de l'église et que Papa [N] s'occupait de votre église (Cf. note de l'entretien p.14). Vous n'êtes pas plus précise sur les membres de votre église : vous mentionnez Papa [S] qui faisait des prêches, votre oncle et [E] qui s'occupait des offrandes (Cf. note de l'entretien personnel p.14-15). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous citez les noms de [G], [G] et [N] tout en signalant que vous vous appeliez « frère et soeur ». Il n'est pas cohérent que vous ne puissiez pas fournir plus d'informations sur les membres et responsables du mouvement alors que vous dites y aller « souvent le dimanche » (Cf. note de l'entretien p.15) et cela pendant au moins deux ans.

Vous savez que le mouvement a un pendant politique : Bundu Dia Mayala, que Né Mwanda Nsemi a été député et qu'il a été trahi par Papa [M], qu'il existe toujours mais qu'il est clandestin. Mais vous n'avez pas d'autre information sur ce parti politique (note de l'entretien personnel pp.13-14).

Et enfin, invitée à mentionner des moments importants du mouvement : vous répondez le 17 février 2017, jour où vous avez été arrêtée et la nuit du 16 au 17 mai 2017 (Cf. note de l'entretien personnel pp.14-15). Constatons que vous ne mentionnez aucun autre évènement et vous ne mentionnez pas non plus durant l'entretien que des heurts ont eu lieu entre la police et les adeptes du mouvement, 3 jours avant votre garde à vue, à l'endroit où vous allez prier et qu'il y aurait eu plusieurs morts (Cf. farde information des pays : « RDC : opération des forces de l'ordre contre Ne Mwanda Nsemi à Kinshasa » et « Panique hier à Ngiri-Ngiri : affrontements entre policiers et adeptes de Ne Muanda Nsemi », « Congo Kinshasa : Ngiri Ngiri-accrochage PNC-adeptes de Bundu Dia Mayala ». Il est totalement incohérent que vous ne mentionnez pas ce fait traumatisant pour un mouvement, qui a eu lieu à l'endroit même où vous priez, seulement quelques jours avant votre garde à vue à ce même endroit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat ne croit pas que vous soyez une adepte du mouvement Bundu dia Kongo. Partant, la garde à vue de deux heures que vous auriez subie dans ce cadre est également écartée.

Le 03 mai 2018, vous avez fourni des remarques par mail par rapport aux notes de l'entretien personnel, cependant celles-ci n'expliquent pas les incohérences fondamentales et les inconsistances dans vos propos mentionnées ci-dessus.

Quant aux documents que vous fournissez, l'article intitulé « Peine de morts pour 7 membres de BDK accusés » informe de la condamnation et de l'acquittement de plusieurs membres de BDK qui étaient accusés suite aux violences qui ont éclatées en janvier et février entre des membres du mouvement et la police. Constatons que cet article ne vous concerne pas personnellement puisque votre nom n'est pas cité et que vous n'avez jamais mentionné avoir été accusée de violence envers la police à cette

période. La carte d'électeur, elle, est un début de preuve de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant aux trois mandats de comparution datés respectivement du 14 avril 2017, du 06 mai 2017, et du 05 juin 2017, constatons qu'aucun motif n'est indiqué sur ces documents. Ceci ne permet donc pas de faire le lien entre les faits que vous invoquez et ces mandats de comparution.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde information des pays : « informations concernant la corruption en RDC »), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Partant ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la décision.

Quant aux violences dont vous dites avoir été victime en Grèce, constatons que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Congo en raison de celles-ci (note de l'entretien personnel p.9).

Par ailleurs, constatons que les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés ont été remis en cause dans la présente décision, que ni vous ni votre famille n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (note de l'entretien personnel p.10).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018» -) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

3. Communiqué du mois de février 2017 du site internet BDK/BDM.

4. Article du 19.08.2017 du site Jeune Afrique ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son appartenance au mouvement Bundu Dia Kongo, ce qui lui a valu d'être arrêtée et détenue durant deux heures le 17 février 2017. Elle explique également qu'elle est actuellement recherchée par ses autorités qui l'accusent d'avoir participé en mai 2017 à l'évasion du leader du Bundu Dia Kongo, Monsieur Ne Mwanda Nsemi.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère incohérent que la requérante ait pris le risque de passer les contrôles de l'aéroport international de N'djili avec son passeport personnel alors qu'elle craignait de se faire arrêter et tuer par ses autorités nationales, outre qu'il est invraisemblable qu'elle ait voyagé munie des trois mandats de comparution qu'elle avait reçus à son domicile. Elle considère en outre incohérent que ses autorités l'aient laissé passer lesdits contrôles alors qu'elle est activement recherchée. Elle relève ensuite que la carte d'électeur de la requérante a été établie le 22 juin 2017, soit durant la période au cours de laquelle elle était censée se cacher, et que la requérante s'est présentée spontanément devant ses autorités nationales pour l'obtenir. Elle reproche à la requérante son manque d'informations concernant sa situation personnelle, les recherches menées à son encontre et la situation des membres du Bundu Dia Kongo impliqués dans l'évasion de Ne Mwanda Nsemi. Elle considère incohérent que la requérante ait été choisie et ait pris le risque de participer à l'évasion de Ne Mwanda Nsemi alors qu'elle avait déjà été identifiée par ses autorités lors d'une garde à vue de deux heures le 17 février 2017 et alors qu'elle avait déjà reçu deux convocations de ses autorités auxquelles elle n'avait pas donné de suite. Elle estime que le rôle de la requérante dans l'organisation de l'évasion de Ne Mwanda Nsemi est complètement farfelu. Elle remet également en cause l'adhésion de la requérante au mouvement Bundu Dia Kongo compte tenu de ses méconnaissances relatives à ce mouvement. Elle en déduit que sa garde à vue de deux heures en février 2017 n'est pas crédible. Quant aux documents déposés, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère qu'ils ne peuvent renverser le sens de son analyse quant à la crédibilité du récit d'asile.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée. Elle soutient que son appartenance au Bundu Dia Kongo n'est pas valablement remise en cause et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a été arrêtée et placée en garde à vue le 17 février 2017.

A. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été refusée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir

la réalité de son adhésion au mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK »), sa garde à vue de deux heures le 17 février 2017 et son implication alléguée dans l'évasion de Ne Mwanda Nsemi.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que son appartenance au mouvement BDK n'est pas valablement remise en cause. Elle expose en substance qu'elle a fourni plusieurs informations sur le mouvement et qu'elle a expliqué les raisons qui l'ont poussée à intégrer cette église (requête, pages 5 à 8).

Pour sa part, le Conseil considère que les informations livrées par la requérante sont totalement insuffisantes pour convaincre de la réalité de son adhésion et de son implication alléguée au sein du BDK. Le Conseil relève en particulier que la requérante tient des propos très inconsistants et parcellaires sur les objectifs poursuivis par le BDK, sur les moments importants du mouvement, sur le déroulement des prières et elle ignore que le mouvement était interdit au moment de son adhésion en 2015 (rapport d'audition, pages 12 à 15, 23). Le Conseil estime que de telles lacunes empêchent de croire que la requérante était effectivement membre du BDK et régulièrement impliquée au sein de ce mouvement depuis 2015 comme elle déclare.

5.11.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elle a été arrêtée le 17 février 2017 et qu'elle a été placée en garde à vue dans un container de la police où son identité a été relevée (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que la décision attaquée a d'abord remis en cause l'adhésion de la requérante au BDK et a ensuite déduit que la garde à vue de deux heures qu'elle aurait subie dans ce cadre n'était pas davantage crédible. Il en résulte donc que la partie défenderesse a formellement et clairement remis en cause l'arrestation et la détention de la requérante le 17 février 2017. De plus, concernant cette arrestation et détention de la requérante le 17 février 2017, le Conseil relève l'indigence des déclarations de la requérante lorsqu'elle a été invitée à parler « *en détails* » des événements du 17 février 2017 et des personnes qui auraient été arrêtées en même temps qu'elle (notes de l'entretien personnel, p. 15) ; une telle inconsistance conduit le Conseil à mettre en cause la réalité même de cette arrestation.

5.11.3. Concernant son rôle allégué dans l'organisation de l'évasion de Ne Mwanda Nsemi et ses adeptes, la partie requérante explique qu'il lui avait été demandé « d'observer au loin la prison et de prévenir au cas où des policiers en sortaient ou s'il y avait quelque chose de suspect comme une émeute ou une affluence massive de nouveaux policiers se dirigeant vers la prison » (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que ce rôle apparaît totalement dérisoire et peu significatif, voire farfelu, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que la requérante a réellement participé à l'évasion de Ne Mwanda Nsemi et de ses adeptes depuis la prison de Makala.

5.11.4. La partie requérante explique ensuite qu'elle a pris le risque de voyager avec son passeport personnel parce qu'il n'existe pas de fichier informatique central congolais qui centralise toutes les personnes recherchées à l'intérieur du pays (requête, p. 3).

Cette explication ne convainc néanmoins pas le Conseil dans la mesure où elle n'est pas étayée par la moindre information objective et fiable.

5.11.5. Le Conseil ne peut également croire la partie requérante lorsqu'elle avance, dans son recours, qu'elle a voyagé avec un passeur qui lui a évité des contrôles et qui avait certainement des passe-droits à l'aéroport (requête, p. 3).

Le Conseil constate que cette explication ne correspond pas aux déclarations de la requérante qui n'a jamais prétendu qu'elle avait pu éviter les contrôles au moment de son embarquement à l'aéroport de N'Djili ; la requérante avait plutôt déclaré qu'elle avait quitté son pays en présentant elle-même ses documents et son passeport (notes de l'entretien personnel, p. 22). Elle avait ensuite supposé qu'elle avait pu voyager sans problème parce que les autorités aéroportuaires ne la connaissaient pas et ne connaissaient pas son « *histoire* » (*ibid*). Or, le Conseil juge peu crédible que les autorités chargées des contrôles à l'aéroport de N'Djili n'aient reçu aucun signalement sur la requérante alors qu'elle était activement recherchée par ses autorités nationales depuis plusieurs mois. Dès lors, en constatant que la requérante a quitté son pays au vu et au su de ses autorités sans être inquiétée, il est raisonnable de penser qu'elle n'est pas recherchée ou ciblée par ses autorités comme elle le prétend.

5.11.6. La partie requérante soutient ensuite que sa carte d'électeur a été délivrée durant sa période de cache parce que ce ne sont pas les policiers ou les soldats qui délivrent des cartes d'électeur mais des agents de la CENI qui ne sont pas installés dans des bâtiments officiels des autorités mais dans des établissements scolaires (requête, p. 3). Elle ajoute que les agents de la CENI ne sont pas informés des problèmes antérieurs vécus par la requérante et des recherches menées contre elle par ses autorités (requête, p. 4).

Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui considère que l'attitude de la requérante, qui décide de se présenter auprès des autorités de la CENI pour se faire délivrer une carte d'électeur à une période où elle censée vivre cachée et éviter tout contact avec ses autorités qui la recherchent, est invraisemblable et incohérente.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son appartenance au BDK, de son arrestation du 17 février 2017, de son implication dans l'évasion de Ne Mwanda Nsemi et des recherches menées par ses autorités nationales en raison des faits qu'elle allègue.

5.13. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.14. Quant aux documents produits au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

En particulier, les trois mandats de comparution n'indiquent pas la raison précise pour laquelle la requérante serait convoquée ; ils se contentent d'indiquer qu'elle doit être entendue « *sur des faits infractionnels lui imputés* », ce qui n'autorise aucun lien avec le récit d'asile de la requérante, lequel a été jugé non crédible.

5.15. Les documents joints à la requête sont de portée générale et ne concernent en rien la requérante ; ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux*

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la décision attaquée estime, sur la base d'informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas cette analyse. Pour sa part, le Conseil estime que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur les plans politique et sécuritaire à Kinshasa. En effet, la situation sécuritaire et politique à Kinshasa apparaît fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais provenant de Kinshasa. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations produites et figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, mais ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ